

Annexe 2 PROCEDURE DE VALIDATION DES PROJETS PAR LE COMITE TECHNIQUE D'ENGAGEMENT

FONCTIONNEMENT DU COMITE:

Les Parties conviennent que tout nouveau projet d'investissement dans le domaine du développement des énergies renouvelables et des énergies nouvelles soumis au Conseil d'administration devra avoir préalablement fait l'objet d'un avis rendu par le Comité Technique d'Engagement.

Sauf en cas de candidature d'un Projet en appel d'offre CRE pour lesquels une décision sera également requise en amont de la soumission à l'appel d'offres, le dossier d'investissement sera soumis au Comité au terme de la " Phase de Développement " de chaque Projet.

La Phase de Développement prend fin à la réception du dernier des éléments suivants :

- les promesses de bail et de servitudes sous signature privée ou promesses de vente couvrant les parcelles nécessaires pour la réalisation du Projet ;
- les documents attestant de l'affichage et/ou de la publicité des autorisations du Projet permettant leur opposabilité aux tiers et la purge des recours ;
- les attestations de non-recours et de non-retrait délivrées par le tribunal administratif et la préfecture pour l'ensemble des autorisations et/ou la preuve d'envoi d'une demande de certificat de non-retrait et non-recours et une attestation établie par le mandataire social de la Société relative au défaut de réponse du tribunal administratif et/ou des services préfectoraux compétents ;
- la proposition technique et financière signée par le gestionnaire de réseau ;
- la production d'une offre ferme de financement du développement et de la construction du Projet.

En cas de soumission d'un dossier en AO CRE et en amont de cette soumission, la liste des éléments manquants sera justifiée et l'éligibilité du dossier à l'AO CRE démontrée.

- Avis du Comité :

Pour rendre son avis, le Comité s'appuie sur les critères de sélection des Projets et le dossier d'investissement réunissant les éléments détaillés ci-après.

ELEMENTS DE DOSSIER A REUNIR

Le dossier d'investissement adressé au Comité pour décision devra notamment comporter les éléments suivants :

- Concernant le projet / la SPV
 - Contexte
 - Localisation du projet

- Historique du projet
- O Caractéristiques et productibles (incluant auteur et méthode de l'étude de gisement, résultats de l'étude)
- Etat sur les contraintes : foncier, autorisations administratives, raccordement, acceptation locale, concurrence...
- Schéma contractuel incluant contrats de construction, contrats d'exploitation, convention d'exploitation, contrat de vente d'électricité, PTF signée, contrat de complément de rémunération...
- o Planning (étapes jusque MSI)
- o Décomposition des CAPEX et OPEX par lot et attributions (le cas échéant)
- o Présentation du contrat de co-développement avec Rovaler (conditions)
- Concernant l'impact du projet sur la SEM
 - o BP avant et après projet
 - Besoin en financement ressortant du Projet
 - Rémunération du compte courant d'associés
 - o fee de développement Rovaler refacturée à la SPV
- Proposition de financement bancaire et d'une solution de couverture de taux sur la durée du financement. Pour autoriser une candidature en AO CRE, ces éléments ne seront pas nécessaires mais les hypothèses de financement introduites dans le business plan seront explicitées et soumises à validation.
- Concernant le Business Plan (BP) du Projet considéré
 - o taux de rentabilité interne (" TRI ") actionnaire Rovaler
 - o durée du BP comparée à la durée du contrat de complément de rémunération et à la date d'échéance du bail
 - Hypothèses techniques (solaire) :
 - Productible (P50 ou autre)
 - Périodicité de changement des onduleurs et coût des onduleurs en €/MWc
 - Inflation
 - Prix de l'électricité post contrat de complément de rémunération
 - Cout d'exploitation : en K€/MWc et garantie de disponibilité associée
 - Pertes de productible annuelles liée à la dégradation des panneaux
 - Type d'amortissement (linéaire/dégressif/durée)
 - Frais de démantèlement en K€/MW
 - Hypothèse de financement bancaire
 - Type de financement(financement sans recours, garanties associées)
 - taux d'intérêt, durée
 - DSRA
 - DSCR